

*Droit des sociétés (TD 2025)*

CAS PRATIQUE

G, gérant de la SARL « Anticovnat », immatriculée le 1er avril 2020, et dont l'objet social est l'exploitation de moyens naturels contre la COVID, a convoqué en janvier 2021 les associés pour une assemblée au cours de laquelle le futur de la société a été envisagé. Plusieurs questions étaient à l'ordre du jour, notamment l'affectation du résultat bénéficiaire de l'année 2020 (50.000 €) et le changement du lieu du siège social de la société. Comme G ne savait pas qui convoquer à cette assemblée, il a convoqué dans les bureaux de la société à Nantes, tous les associés, notamment les héritiers de X décédé en juin 2020. Marié et père de deux enfants (19 et 22 ans), il avait apporté à la société un immeuble en usufruit (un immeuble hérité de ses parents). La veuve de X a hérité d'1/4 en propriété et de la totalité en usufruit, les enfants ayant le reste.

Y est devenu associé en s'engageant à faire la promotion des produits de la société auprès de ses 600.000 « suiveurs » (« followers ») sur un réseau social. Quant à Z, il a apporté à la société sa recette naturelle anti-covid.

Il a été attribué 30 % de parts sociales à X, 30 % des parts à Y et 40 % à Z.

Tout le monde était présent à l'assemblée, Z, Y et les héritiers de X. Tous ont tous voté la délibération suivante : « La totalité du résultat bénéficiaire 2020 sera distribuée aux différents associés en fonction de leurs parts ». Sur le changement de siège social de Paris à Luxembourg, tous étaient d'accord sauf la veuve de M. X qui a voté contre.

G n'a toujours pas procédé à la répartition des bénéfices car il ne sait pas comment calculer ce qui revient aux différents héritiers de X.

Il convient encore de signaler que des actions en réparation ont été engagées contre la société par les héritiers de plusieurs « ex-followers » décédés de la covid malgré la prise de la « potion magique anti-covid » de Z. Une plainte avec constitution de partie civile a même été déposée auprès du Procureur de la République de Nantes. Or l'expert nommé par le tribunal vient de rendre un rapport très défavorable pour la société. Il y est notamment question de charlatanisme, de mise en danger de la vie d'autrui, d'escroquerie et d'exercice illégal de la médecine, l'expert estimant que la potion ne produit d'autre effet que d'éloigner les patients de la vaccination et de pratiques médicales éprouvées.

Y et les héritiers d'X, inquiets sur le futur de la société, sont allés voir G et lui ont annoncé sa révocation. Ils pensaient que cela permettrait d'économiser la rémunération due à G pour l'exercice de ses fonctions, soit 4000 €/mois. Mais G leur a répondu qu'il voulait un préavis de 6 mois et des indemnités de licenciement. Y reste inquiet. Il vous demande conseil sur les problèmes soulevés par ces faits.